

RÈGLEMENT DE L'ACTION « COMPTE-TITRES »

Durée de l'action

Cette action concerne les transferts de titres¹ vers Deutsche Bank AG, Succursale de Bruxelles effectués entre le 01/01/2017 et le 31/12/2017 inclus. Seule la date de la demande de transfert est prise en considération pour l'application de la présente action. L'action pourra se clôturer anticipativement, notamment en cas de modifications légales.

Prime et remboursement des frais pour les transferts de titres

L'objet de cette action vise le paiement d'une certaine prime pour tout transfert de titres d'une banque autre que Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, ci-après nommée la Banque, vers un compte-titres ouvert auprès de la Banque ainsi que le remboursement des frais éventuels occasionnés par le transfert de titres (excepté strips et droits, sauf si les actions jointes sont également transférées).

Titres pris en compte pour le calcul de la prime

La prime est calculée sur les titres suivants : obligations, bons de caisse (hors bons de caisse Deutsche Bank), bons d'État, parts d'Organismes de Placement Collectif inscrits sur la liste de la FSMA (sicav, fonds commun de placement...).

Les actions, ETF, trackers, warrants, droits, strips et certificats sont exclus.

Par ailleurs, Deutsche Bank ne place plus en compte-titres les titres suivants : bons de caisse néerlandais, obligations de l'État argentin, Hedge Funds, certificats nominatifs (sauf ceux ayant déjà été convertis), les actions et obligations non cotées (sauf les prêts émis par les banques), titres physiques belges et étrangers.

Montant de la prime et valorisation des titres

Aux conditions décrites ci-dessous, la Banque s'engage à créditer le compte à vue du client à concurrence de 1 % du montant des titres transférés. Le montant de la prime est limité à 10.000 (dix mille) EUR par client, frais et taxes compris. La prime de 1 % est calculée sur base :

- de la valeur de marché le jour de l'inscription du titre dans le compte-titres ouvert auprès de la Banque suite à un transfert dans le cas d'un bon d'État, d'un bon de caisse ou d'une obligation. Si la valeur de marché est supérieure à la valeur nominale du titre, la prime est limitée à 1 % de la valeur nominale ;
- de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) le jour de l'inscription du titre dans le compte-titres ouvert auprès de la Banque suite à un transfert dans le cas d'une sicav ou d'un fonds commun de placement.

Montant du remboursement des frais

Si la preuve est faite du décompte des frais de transfert, la Banque s'engage à rembourser ces frais jusqu'à concurrence du montant maximum de 500 EUR (tous frais et taxes compris) par client (excepté strips et droits, sauf si les actions jointes sont également transférées).

Conditions d'octroi

Cette prime et ce remboursement sont réservés aux seules personnes physiques résidant en Belgique titulaires d'un compte-titres ouvert auprès de la Banque et ayant demandé à la Banque de réaliser le transfert en utilisant le document « Demande de transfert de compte-titres ». Ils ne pourront être demandés que par le titulaire du compte-titres ou ses mandataires dûment désignés. S'il s'avère qu'un client a transféré des avoirs ou des titres de la Banque vers une autre banque durant une période de 12 mois précédant la demande de transfert dans le cadre de cette action, la Banque se réserve le droit de refuser le paiement de la prime ou du remboursement des frais.

La prime ne sera pas payée pour les titres transférés auprès de la Banque moins de 2 mois avant leur échéance finale. Deutsche Bank se réserve le droit de ne pas attribuer la prime, s'il s'avère que le client est de mauvaise foi et/ou détourne manifestement les règles de ce règlement avec dans le seul but d'obtenir la prime.

Le client désirant bénéficier du remboursement des frais de transfert devra fournir auprès de son Financial Center la preuve du décompte de frais délivré par la banque auprès de laquelle les titres étaient déposés. La Banque se réserve le droit d'apprécier la force probante de cette preuve écrite, sans que cela n'affecte les moyens de preuve à utiliser. Si elle estime que la preuve écrite ne constitue pas un document probant, la Banque se réserve également le droit de ne pas accorder le bénéfice de la présente action.

Modalités de paiement

Le paiement de la prime et des frais de transfert s'effectue après examen de la preuve fournie par le client. Le montant de la prime et des frais sera crédité sur le compte à vue du client ouvert auprès de la Banque une fois l'opération de transfert terminée. Si vous n'êtes pas encore client auprès de la Banque, un compte à vue vous sera ouvert et les montants seront crédités dans les conditions précitées.

Conditions de responsabilité de la Banque

La Banque mettra tout en oeuvre pour accomplir les prestations reprises dans le présent règlement. Toutefois, la Banque ne pourra pas être tenue responsable pour le non-respect de ses engagements si ce non-respect est dû à des causes qui lui sont étrangères ou indépendantes de sa volonté, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

La Banque ne sera en aucun cas tenue responsable d'une faute éventuelle commise par un tiers dans le cadre de la commercialisation ou de l'offre de titres, titres qui auraient été ensuite transférés sur un compte de la Banque. De même la Banque ne pourra être tenue responsable de tout défaut de respect des dispositions légales et réglementaires par un tiers ou par le client. Le transfert de titres ne peut être considéré comme une forme de commercialisation.

La Banque se réserve le droit de modifier ou compléter les conditions du présent règlement à tout moment et elle veillera à en informer les titulaires de compte, soit par extrait, soit par lettre, circulaire, par message affiché dans les locaux de la Banque ou par tout autre moyen de communication sur support durable (fax, e-mail, site web).

L'action décrite dans le présent règlement est expressément soumise aux conditions de responsabilité y décrites.

Acceptation préalable

L'offre décrite dans le présent règlement est soumise aux dispositions du Règlement Général des Opérations de la Banque.

Tout transfert de titres est, en outre, sujet à l'acceptation préalable de la Banque. Dans l'attente de cette acceptation, la Banque dispose du droit de prendre les titres en dépôt et de les bloquer sur le compte-titres du client, mais l'acceptation de la Banque ne sera réputée acquise qu'au moment où le client peut effectivement disposer librement des titres inscrits sur son compte. La Banque est en droit de refuser tout transfert de tous ou certains titres (entre autres pour des raisons opérationnelles, légales ou réglementaires) et ce sans devoir motiver sa décision.

